

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 23 mars 2021

VOTE PAR VOIE DEMATERIALISEE

Le 05 avril 2021

2021-04

AVIS RELATIF SUR LE PROJET D'ARRETE MINISTERIEL
PORTANT MISE A JOUR DE LA LISTE DES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES
EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature pris par arrêté en date du 30 octobre 2018,

Cet arrêté est proposé en complément de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Le CNPN reconnaît l'ampleur et la qualité du travail réalisé par les services des Ministères de la Transition écologique (MTE) et de l'Agriculture et de l'alimentation (MAA), en partenariat avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Il considère que la liste complémentaire est tout à fait justifiée et bien argumentée pour la plupart des espèces proposées (mammifères, reptiles, amphibiens, crustacés, mollusques).

Concernant les mollusques, le CNPN propose d'ajouter à la liste la Crépidule (*Crepidula fornicata*), dont le caractère invasif sur les côtes atlantiques est avéré.

Par contre, le CNPN considère que pour les trois espèces d'oiseaux proposées (*Cygnus atratus*, *Leiothrix lutea* et *Myiopsitta monachus*), le caractère envahissant et les dommages causés à la biodiversité et à l'environnement ne sont pas suffisamment attestés et argumentés pour justifier leur intégration dans cette liste d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. En particulier l'agressivité du Cygne noir ne concerne que l'abord immédiat du nid comme chez tous les cygnes et ne pose aucun problème *in natura*, et les justifications de classement du Leiothrix jaune ne sont pas prouvées et semblent non- sincères car cachant une volonté de lutter contre le braconnage de cette espèce faisant partie de la faune française depuis 70 ans sans dommages à l'environnement, ce qui n'est pas l'objet de l'arrêté.

En conséquence, le CNPN demande de retirer ces trois espèces d'oiseaux (*Cygnus atratus*, *Leiothrix lutea* et *Myiopsitta monachus*) de la liste complémentaire d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain proposée dans l'arrêté ministériel et donne un avis favorable pour toutes les autres espèces mentionnées dans cet arrêté, avec la proposition d'ajout de *Crepidula fornicata*.

Le CNPN a rendu un avis favorable (15 pour, 1 contre et 1 abstention) sur les recommandations présentées dans cet avis.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER